

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

- 8 JAN. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12 907
imposant des prescriptions techniques complémentaires
et portant actualisation du tableau de classement

Société VAL'HORIZON

à

ATTAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées (installations de combustion utilisant du biogaz – unité de valorisation du biogaz) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2004, autorisant la société FAYOLLE et Fils à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE, Chemin des Fonds ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 27 août 2007 et du 17 janvier 2008 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 susvisé ;
- VU** la lettre du 26 novembre 2008 par laquelle la société VAL'HORIZON informe du changement de dénomination sociale ;
- VU** la lettre préfectorale du 16 février 2009 adressée à la société VAL'HORIZON prenant acte du changement de dénomination sociale pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux implanté Chemin des Fonds à ATTAINVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant actualisation du tableau de classement des installations ;

VU le porter à connaissance de la société VAL'HORIZON transmis par bordereau du 22 juin 2015 à l'inspection des installations classées, complété par courriel du 16 octobre 2015 par lequel l'exploitant informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modifications des conditions d'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'ATTAINVILLE ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 7 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de sa séance du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 décembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 8 janvier 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires et d'actualisation du tableau de classement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 8 janvier 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation ou remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON a été autorisée le 13 avril 2004 à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur son site d'ATTAINVILLE ; que la société souhaite modifier ses installations ; que les modifications projetées portent sur la réalisation d'un casier 1b au dessus du casier 1a, la mise en œuvre de la technique du bioréacteur pour la zone d'exploitation restante (casier 3 et 2, casier 1 pour la création du casier 1b), la modification de la couverture journalière des déchets non dangereux stockés dans les casiers, la modification du plan de réaménagement final du site par l'utilisation des matériaux inertes excédentaires issus du site, sans modification de la hauteur des déchets stockés ; que ces modifications apparaissant comme non substantielles, elles peuvent donner lieu à un arrêté préfectoral complémentaire sans enquête publique en vue de modifier les prescriptions encadrant l'exploitation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société VAL'HORIZON dont le siège social est situé 225, route départementale 909 – CS 10009 à DOMONT (95335), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sis Chemin des Fonds à ATTAINVILLE qui sont applicables dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2007 susvisé et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008 ;

Article 3 : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 d'actualisation du tableau de classement des installations sont supprimées. Le tableau de classement des installations classées du site est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la direction départementale des territoires – bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire d'ATTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE


Alain CLEMENT

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

Société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE

- 8 JAN. 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Val'Horizon dont le siège social est au 225, route départementale 909 – CS 10009 à Domont (95335), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions qui suivent, à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune d'Attainville (95570), Chemin des Fonds.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complétant et modifiant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 178/2007 du 27 août 2007, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-358 du 31 mai 2011 relatives à l'actualisation du classement des installations sont supprimées.

Chapitre 1 – Nature des Installations

Article 1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 et le tableau de classement des installations classées du site figurant à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral précité sont remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à l'article 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	Stockage de déchets non dangereux Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an ou 94 118 m ³ /an Capacité maximale journalière :	--
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	450 t/j Capacité maximale de stockage de l'installation : 1 428 000 tonnes ou 1 680 000 m ³	Q > 10 t/j ou C totale > 25 000 tonnes
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Une installation de distribution Volume annuel de fuel distribué : 175 m ³	Volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total

4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Une cuve aérienne de 15 m ³ de fioul	Stockage > 50 t au total
------	----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--------------------------

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux casiers 3a, 3b, 3c et 2a, 2b, 2c

Article 2.1 – Exploitation en mode bioréacteur

Les casiers 3a, 3b, 3c et 2a, 2b, 2c, peuvent être exploités selon la méthode bioréacteur au sens de l'article 266 nonies alinéa 1-A-a-C du code des Douanes, à savoir « un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ».

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 2.2 – Captage du biogaz

Dès la construction de chaque casier, les équipements de captage sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier.

La quantité et la composition du biogaz capté en provenance de chaque casier sont mesurées tous les 3 mois.

Le biogaz capté dans les casiers est dirigé vers le réseau de collecte du biogaz mentionné à l'article 5.4 – Gaz, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 et l'article 2 – Réseau de captage du biogaz de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 013/2008 du 17 janvier 2008.

Article 2.3 – Couverture des casiers 3a, 3b, 3c et 2a, 2b, 2c

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture provisoire est disposée afin de limiter les entrées d'eaux météoriques dans le casier et de permettre une mise en dépression du casier satisfaisante (absence d'odeurs) pour capter le biogaz. La couverture finale, telle que définie à l'article 3.7.3 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004, est mise en place dans les six mois après la fin de réception des déchets dans le casier.

Article 2.4 – Recirculation des lixiviats

Les équipements nécessaires à la collecte des lixiviats sont mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.5.4.2 – Collecte des eaux de percolation de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004, complétées et modifiées par les dispositions de l'article 2.3 – Puits de collecte des lixiviats de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008 et par les dispositions de l'article 6 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 178/2007 du 27 août 2007.

Pour chaque casier, dès la construction du casier, les équipements de réinjection des lixiviats sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et, le cas échéant, après couverture du casier. Les points de réinjection sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres de la couche drainante des flancs, à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier.

Chaque ligne de réinjection des lixiviats peut être isolée hydrauliquement.

Le réseau comporte, pour chaque casier, des dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de la pression hydraulique.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdite au cours du comblement du casier.

La recirculation des lixiviats ne débute qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 2.3 du présent arrêté. Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux visés à l'article 3.5.4.2 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 modifié et complété par l'article 6 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 178/2007 du 27 août 2007 et par l'article 2.3 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008.

Les quantités et débits de réinjection sont adaptés pour respecter la contrainte relative à la charge hydraulique définie au 2ème alinéa de l'article 3.5.4.2 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 complété par l'article 6 – charge hydraulique en fond de casier de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 178/2007 du 27 août 2007.

Pour chaque casier exploité en mode bioréacteur, pendant la période de réinjection, la qualité des lixiviats issus de chaque casier est contrôlée trimestriellement.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'ensemble du centre de stockage de déchets non dangereux

Article 3.1 – Traitement des lixiviats du centre de stockage de déchets non dangereux

Les dispositions de l'article 5.3 – Eaux de percolation des déchets – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

Les lixiviats du centre de stockage de déchets non dangereux sont stockés dans les deux bassins existants de 1250 m³ chacun mentionnés à l'article 3.5.4.2 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004.

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles des lixiviats stockés dans les deux bassins précités. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- matières en suspension
- demande chimique en oxygène
- demande biologique en oxygène
- carbone organique total
- hydrocarbures totaux
- azote global
- azote ammoniacal
- phosphore total
- sulfate
- indices phénols
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)
- chlorures
- cyanures libres

Un suivi de l'évolution des paramètres dans le temps est effectué afin de vérifier que la recirculation de lixiviats n'induit pas une concentration en polluants dans les lixiviats.

Les lixiviats stockés dans les deux bassins précités peuvent être réinjectés dans les casiers exploités dans les conditions définies au chapitre 2 du présent arrêté ou être traités dans une installation d'épuration interne ou externe dûment autorisée.

A l'issue d'un traitement par osmose inverse sur le site, les lixiviats sont, après traitement dits « perméats » et stockés dans le bassin existant composé de 2 compartiments de 1260 m³ et 360 m³ et mentionné à l'article 3.5.4.3 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004.

L'exploitant procède à des analyses de ces derniers pour s'assurer de leurs caractéristiques. Les analyses portent notamment sur les paramètres suivants qui doivent respecter les valeurs limites ci-dessous indiquées :

- Carbone organique total	< à 2 mg/l
- Azote total	< à 20 mg/l
- Phosphore total	< à 2 mg/l
- Indice phénol	< à 0,1 mg/l
- Métaux totaux	< à 1 mg/l
- Chrome total	< à 0,05 mg/l
- Cadmium	< à 0,005 mg/l
- Plomb	< à 0,010 mg/l
- Mercure	< à 0,001 mg/l
- Arsenic	< à 0,01 mg/l
- Cyanures libres	< à 0,05 m/l
- Hydrocarbures totaux	< à 5 mg/l
- Composés organiques halogénés (AOX)	< à 0,1 mg/l

Les lixiviats traités dits « perméats » stockés dans le bassin compartimenté précité sont dirigés sur l'équipement complémentaire dit « VAPOTHERM » installé sur la torchère existante du site et permettant leur vaporisation par utilisation de la chaleur de combustion du biogaz.

En cas de défaillance de l'installation de combustion du biogaz (dysfonctionnement d'un paramètre de fonctionnement du brûleur de l'installation de combustion du biogaz), l'alimentation en lixiviats traités dits « perméats » de l'équipement complémentaire précité est automatiquement arrêtée.

L'exploitant procède lors de chaque campagne de vaporisation des lixiviats traités dits « perméats » à une campagne de mesures sur les effluents gazeux rejetés. Les mesures portent notamment sur les paramètres précités concernant les « perméats » ainsi que sur les paramètres cités à l'article 5 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004. En cas de fonctionnement en continu sur toute l'année du dispositif d'évaporation des lixiviats traités dits « perméats », la campagne de mesures est réalisée selon une fréquence semestrielle.

Les lixiviats non réinjectés dans les casiers exploités en mode bioréacteur ou non traités dans l'unité ci-dessus citée sont traités dans une installation extérieure au centre de stockage de déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles ne sont pas dangereuses.

Avant la première campagne de vaporisation des lixiviats traités dits « perméats » et dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude relative à l'évaluation des éventuels risques sanitaires (ERS). Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées accompagnée de tous les commentaires appropriés. Au regard des résultats de cette étude, le traitement des lixiviats traités dits « perméats » selon le procédé précité pourra être suspendu.

Article 3.2 – Recouvrement périodique des déchets

Les dispositions de l'article 4.3 – Mode d'exploitation de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 modifié par les dispositions de l'article 7 – Mode d'exploitation de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 178/2007 du 27 août 2007 et complété par les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4.1 – Nouveau casier de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/2008 du 17 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes

« Article 4.3 – Mode d'exploitation

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets sont déposés par zone d'exploitation de superficie maximale de 2500 m², en couches successives d'épaisseur modérée et en tout état de cause inférieure à 1 mètre puis compactés par engin.

L'exploitant procède au recouvrement journalier des déchets reçus le jour même dans l'installation avec un matériau inerte sur une épaisseur suffisante.

La quantité de matériau de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 400 m³. Cette réserve de matériaux est distincte de celle prévue à l'article 3.3 – Incendie – de l'annexe technique au présent arrêté. »

Article 3.3 – Aménagement final

Dans les articles 3.7.3 – Couverture finale et 7.1 – Couverture du site – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004, « une couche de 0,50 m d'épaisseur de matériaux fins de terrassement, » est remplacée par « une couche de matériaux inertes d'une épaisseur supérieure à 0,50 mètre, de façon à respecter les cotes du plan de remise en état final, »

Article 3.4 – Garanties financières

A la fin de l'exploitation de la carrière, l'exploitant procède à l'actualisation des garanties financières. La note de calcul des garanties financières est adressée au Préfet ainsi que le document attestant de leur constitution.

Article 3.5 – Autres modifications

Le terme alvéole(s) est remplacé par casier(s) dans les articles ci-dessous mentionnés :

- Article 3.5.4.2 – Collecte des eaux de percolation de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004

- Article 3.7.1.2 – La barrière active de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004

- Article 3.7.2 – Contrôles et rapport de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004

A l'article 6 – charge hydraulique en fond de casier – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 178/2007 du 27 août 2007, au dernier alinéa :

« Pour les casiers 2, 3, 4 et 5 » est remplacé par « Pour les casiers 2a, 2b, 2c, 3a, 3b, 3c, 4 et 5 »

Article 3.6 – Transmissions des résultats de contrôle

Les résultats des contrôles et analyses cités dans le présent arrêté sont intégrés dans le rapport de synthèse mentionné à l'article 6.3 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004.